

Chaque année, les délégués ont la possibilité de formuler, sous forme de motions, des vœux pour améliorer la législation relative à la protection sociale des salariés et non-salariés agricoles. Ces vœux sont ensuite transmis à la caisse centrale pour qu'elle porte nos revendications auprès des pouvoirs publics.

Cette année, le conseil d'administration a adopté sept motions que vous trouverez ci-dessous.

La première motion concerne la participation forfaitaire et la franchise médicale.

Nous demandons que les bénéficiaires d'une affection de longue durée, les bénéficiaires d'un minimum vieillesse ou d'invalidité, ainsi que les jeunes âgés de moins de 25 ans poursuivant leurs études soient exonérés de la participation forfaitaire pour chaque acte médical réalisé par un médecin ainsi que de la franchise médicale qui s'applique sur les boîtes de médicaments, les actes paramédicaux et les transports sanitaires.

La deuxième motion concerne les prestations familiales.

Nous demandons la création d'une allocation familiale pour le premier et le dernier enfant à charge et à ce que l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations familiales soit repoussé de 20 à 26 ans pour les enfants poursuivant leurs études ainsi que la simplification des conditions d'octroi des prestations à destination des familles les plus pauvres.

La troisième motion porte sur l'attribution, pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles, d'une rente au titre des accidents du travail quel que soit le taux d'incapacité.

A l'instar du régime accident du travail des salariés, moyennant le versement d'une cotisation adaptée, nous demandons que dans les cas où un taux d'incapacité leur a été reconnu, les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles bénéficient d'un capital (entre 1% et 9% d'incapacité) ou d'une rente (entre 10% et 100% d'incapacité).

La quatrième motion vise à modifier la couverture accident du travail du conjoint collaborateur et de l'aide familial d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Nous demandons que, moyennant le versement d'une cotisation adaptée, le conjoint collaborateur ou aide familial d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole puisse bénéficier, d'une manière optionnelle, de la même protection que les chefs d'exploitation et chefs d'entreprise en matière d'accidents du travail.

La cinquième motion vise à une égalité de traitement quant au calcul des retraites entre salariés et non salariés agricoles.

Nous demandons l'alignement du mode de calcul des retraites des non salariés sur celui servant à déterminer les retraites des salariés, donc que le calcul des retraites des non-salariés soit effectué à partir des revenus des 25 meilleures années de carrière.

Nous demandons également l'alignement des règles d'accès au seuil minimum de ressources en cas de retraite entre les chefs d'exploitation et les salariés.

La sixième motion porte sur l'option N-1 pour l'assiette de cotisations.

Dans un contexte de crise agricole, nous formulons le souhait que le plafond de ressources permettant l'accès à l'option N-1 à titre exceptionnel soit porté à 10 000 € afin d'élargir le champ des bénéficiaires.

La septième motion porte sur notre convention d'objectifs et de gestion* pour 2020-2025

Nous demandons que la COG en cours de négociation ne soit pas assortie des mêmes contraintes que la précédente et soit réaliste quant aux moyens nécessaires pour garantir la qualité de service que nous nous devons de rendre à nos adhérents.

* La Convention d'Objectif et de Gestion communément appelée COG, fixe les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre pour moderniser et améliorer la performance du système de protection sociale, aussi bien en termes de maîtrise des dépenses que de meilleur service rendu aux usagers. Elle est signée pour une période de 5 ans entre l'Etat et la MSA.